

meres murmurer contre la coûtume de plusieurs endroits, où l'on n'admet point les peres & meres à heriter de leurs enfans, lors qu'ils meurent avant eux, & sans laisser de posterité. Ce fut seulement le 16. Juillet qu'on fit à l'Abbaye Royale de St. Denis les obseques de feu Monseigneur le Duc de Berry aux formes ordinaires. Sa Majesté qui a réglé la Maison de Madame la Duchesse de Berry, lui a donné le Château d'Amboise pour s'y retirer, au cas qu'elle prit un jour la volonté des' éloigner de la Cour.

VIII. Le 2. Juillet on régîtra au Parlement de Paris en présence de Mrs. le Duc d'Anghien, le Prince de Conty, le Duc du Maine, le Comte de Toulouse, & de 19. Ducs & Pairs, un Edit du Roi, par lequel Sa Majesté declare que pour prévenir les malheurs qui pourroient arriver dans son Royaume, si malheureusement tous les Princes de son Auguste Maison venoient à manquer; en ce cas Sa Majesté veut que la Couronne soit dévoluë & déferée de plein droit à Mrs. le Duc du Maine, & le Comte de Toulouse, fils legitimez du Roi, à leurs enfans & descendans mâles à perpétuité, nez & à naître, gardant entr'eux l'ordre de succession, préférant toujours la Branche aînée à la cadette; les déclarant capables, (audit cas seulement de manquement de tous les Princes legitimez de son sang) de succeder à la Couronne de France, exclusivement à tous les autres. Vouant aussi Sa M. que leurs descendans à perpétuité, nez en legitime mariage, ayent

*Le Roi declare Mrs. le Duc du Maine & Comte de Toulouse, habiles à succeder à la Couronne etc.*